

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R.4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile
- Forfait « 3 jours », obligatoirement consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile
- Forfait « Loisirs », obligatoirement 30 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile
- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile,

- Forfait « Semaine » (pour les coches nolisés), 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile

1.2 Section du réseau emprunté

La section est appréhendée sous le terme de zone.

Deux zones de réseau sont déterminées, utilisées pour les péages des coches nolisés :

- la zone 1: tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

Pour les particuliers :

1. inférieur à 8 ml
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml
4. supérieur ou égal à 14 ml
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

Pour les coches nolisés :

6. les coches nolisés habitables
7. les coches nolisés non habitables

2 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis pour l'année 2014 comme suit :

2.1. Pour les bateaux de la plaisance privée :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	2,5€ x Longueur + 10,4€	2,5€ x Longueur + 15,8€	2,5€ x Longueur + 21,0€	2,5€ x Longueur + 26,1€
3 JOURS	3,5€ x Longueur + 14,3€	3,5€ x Longueur + 21,8€	3,5€ x Longueur + 29,0 €	3,5€ x Longueur + 36,1€
LOISIRS	7,0€ x Longueur + 26,0€	7,0€ x Longueur + 37,9€	7,0€ x Longueur + 49,8€	7,0€ x Longueur + 63,6€
LIBERTE	7,8€ x Longueur + 82,3€	7,8€ x Longueur + 189,1€	7,8€ x Longueur + 360,3€	7,8€ x Longueur + 470,5€

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Une part variable fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau définit par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour les forfaits « Liberté » définis ci-dessus, les tarifs de l'année N sont plafonnés à 30 % d'augmentation par rapport à ceux de l'année N-1, éventuellement plafonnés, pour un même bateau.

Pour la catégorie des bateaux mus par la force Humaine, un forfait unique « Liberté » est défini au tarif forfaitaire de 38,6 euros.

Les tarifs sont payables au comptant.

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait	Catégorie	Zone de navigation	Prix au ml / 2014
Liberté	Loueur habitable	Z1	76,9 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	51,5 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	24,3 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	15,6 €
Semaine	Loueur habitable	Z1	8,4 €
Semaine	Loueur habitable	Z2	5,8 €
Semaine	Loueur non habitable	Z1	2,7 €
Semaine	Loueur non habitable	Z2	1,8 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Pour les forfaits « Liberté » définis ci-dessus, les tarifs de l'année N sont plafonnés à 30 % d'augmentation par rapport à ceux de l'année N-1, éventuellement plafonnés, pour une même flotte déclarée.

Le forfait « Liberté » est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars : 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « Semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine (au réel), à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

Article 2 : Dispositions particulières

Pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La vignette correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration. Dans le cas où l'entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF aux mêmes jour(s) et heure(s), chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Catégorie	Forfait pour l'année 2014
Bateaux écoles*	242,9 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce*	319,6 €

(*) tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la longueur du bateau, payable au comptant.

Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

Article 3 : Abattement

Pour les bateaux de plaisance privée, un abattement de 17% est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour les coches nolisés, un abattement de 10% est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

De plus un abattement de 50 % du forfait annuel « Liberté » est accordé pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est à dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et le réseau confié à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le(s) réseau(x) non confié(s) à VNF dans la mesure où l'incursion sur le réseau géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le réseau confié à VNF.

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2015. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La vignette est délivrée sous forme dématérialisée.

Article 6

Les délibérations susvisées du 29 novembre 2012 et du 17 décembre 2010, sont abrogées.

Article 7

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES PLAISANCE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 modifiée, relative à la fixation des tarifs spécifiques de péage de plaisance,

Vu la délibération du 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécial de péage de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial »,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Bénéficient d'une réduction tarifaire :

1.1 Les bateaux soumis au péage plaisance, dans le cadre d'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général,

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs

ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés, à concurrence de deux unités seulement ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'il s'agit de coches nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation ;

1.2 Les bateaux ayant reçu le label bateau d'intérêt patrimonial bénéficient de réductions tarifaires. Les propriétaires doivent fournir un certificat de labellisation ;

1.3 Les petits bateaux embarqués sur les unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés. Le batelier devra fournir, en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours, pour obtenir la réduction correspondante ;

Article 2

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux ci-après définis, en distinguant les propriétaires de bateaux de plaisance et les coches nolisés.

Les tarifs de péages spéciaux dus sont définis pour 2014 comme suit.

2.1. Pour les propriétaires de bateaux de plaisance :

Seuls les forfaits annuels bénéficient de tarifs spéciaux.

Forfait	- de 8 ml	de 8 ml à - de 11 ml	de 11 ml à - de 14 ml	14 ml et Plus
Liberté Tarif spécial	0,8€ x Longueur + 8,3€	0,8€ x Longueur + 19,0 €	0,8€ x Longueur + 36,1€	0,8€ x Longueur + 47,1€

Les embarcations mues à la force humaine bénéficient d'un tarif forfaitaire de 3,9 € par bateau.

Les péages sont payables au comptant.
Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait	Catégorie	Zone de navigation	Prix au ml
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur habitable	Z1	7,7 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur habitable	Z2	5,2 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur non habitable	Z1	2,5 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur non habitable	Z2	1,6 €
Semaine Tarif spécial	Loueur habitable	Z1	0,9 €
Semaine Tarif spécial	Loueur habitable	Z2	0,6 €
Semaine Tarif spécial	Loueur non habitable	Z1	0,3 €
Semaine Tarif spécial	Loueur non habitable	Z2	0,2 €

Les péages sont payables au comptant.

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation). Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Le tarif « Semaine » s'entend avec une date de départ et une date de fin de validité, sur l'année civile. Toute semaine entamée est due en totalité.

Article 3

La délibération du 17 décembre 2010 est maintenue en ce qu'elle concerne les bateaux de transport public de passagers, les bateaux-hôtel (péniches-hôtels et paquebots fluviaux) ainsi que la dématérialisation de la vignette.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2015. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux est abrogée.

Article 6

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER